



Arrêt

n° 158 852 du 17 décembre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 août 2015.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 novembre 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale

de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2005, vous avez subi une première garde à vue d'une journée au commissariat de Mardin suite à votre participation à une marche en faveur de Mazlum Dogan. Ensuite, vous avez comparu devant un tribunal puis avez été détenu pendant 45 jours dans la prison de type E de Mardin avant d'être libéré. Vous avez été condamné par la seconde Cour des peines lourdes à 5 ans de prison en 2011. Après votre recours, la Cour de Cassation a confirmé la peine en 2014. Toujours au cours de l'année 2005, vous avez été placé une seconde fois en garde à vue suite à la plainte déposée par votre tante pour enlèvement de votre fiancée. Vous avez été placé en détention pendant 45 jours à la prison de Mardin. En 2011, vous avez été condamné pour ce fait à une peine de 8 ans et quatre mois de prison par la seconde Cour des peines lourdes de Mardin, peine confirmée en 2014 par la Cour de Cassation. En 2008, un jour après votre participation à la fête du Nevroz, vous avez été intercepté avec votre frère [S.] lors d'un contrôle en raison de votre plaque d'immatriculation. Vous vous êtes disputé avec les forces de l'ordre et avez été emmené au commissariat du district Yessili où vous avez été gardé pendant cinq heures avant d'être libéré. En 2008, vous vous êtes présenté auprès du second tribunal correctionnel de Mardin afin de vous expliquer. Vous avez été condamné à une peine de cinq mois de prison et une amende puis vous avez été emmené à l'hôpital suite aux coups reçus. En 2011, vous avez quitté votre pays. Ici en Belgique, vous avez participé à des activités d'associations kurdes en Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations passablement vagues, évolutives, voire incohérentes, concernant son militantisme politique au pays et les arrestations subies à ce titre, concernant les motifs de sa condamnation à cinq ans de prison, concernant les motifs de son autre condamnation à cinq mois de prison, et concernant ses activités politiques en Belgique. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays à cause de son origine kurde et/ou de ses activités politiques au pays, ou encore pour établir que son militantisme politique en Belgique présente la consistance et l'intensité susceptibles d'en faire une cible de ses autorités nationales en cas de retour en Turquie. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, très succinctement esquissées dans la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de combats armés et d'affrontements violents dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ; pour le surplus, le Conseil

estime que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, sont raisonnablement récentes, et la partie requérante ne fait en tout état de cause état d'aucune information précise qui leur soit postérieure et qui soit de nature à infléchir significativement les conclusions qui en ont été tirées. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement 57/7bis) ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- s'agissant de l'attestation de l'ambassade de Turquie (annexe 1), la partie requérante explique à l'audience que ce document confirme sa condamnation par un tribunal de Mardin, et ajoute que cette condamnation est consécutive à sa participation à la fête de Nevroz ; or, le Conseil souligne que si cette condamnation comme telle n'est pas remise en cause, les divers documents produits par la partie requérante, ne permettent nullement de la relier à sa participation à la fête de Nevroz ou à un quelconque militantisme kurde, mais indiquent au contraire qu'elle fait suite à une altercation avec les forces de l'ordre dans le cadre d'un contrôle routier ;
- s'agissant des informations générales sur la situation prévalant actuellement dans l'Est de la Turquie (annexe 2), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de conflits et autres exactions dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ; pour le surplus, si ces informations sont de nature alarmante et incitent à une très grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant de ressortissants de ce pays, elles ne suffisent néanmoins pas à établir que la situation prévalant actuellement en Turquie - notamment dans des régions autres que l'Est du pays - relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM